



Assemblée générale

Distr. limitée
5 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Points 8 et 33 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau

Culture de paix

Algérie, Andorre, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, Grenade, Guatemala, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Monaco, Norvège, Oman, Panama, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine et Uruguay: projet de résolution*

Journée internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/67 du 30 novembre 1981, dans laquelle elle déclarait que le troisième mardi de septembre, jour d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, serait officiellement proclamé Journée internationale de la paix et observé comme tel et qu'il serait consacré à la célébration et au renforcement des idéaux de paix, tant au sein des nations et des peuples qu'entre ceux-ci;

Rappelant également ses autres résolutions sur la question, dont la résolution 55/14 du 3 novembre 2000,

Réaffirmant que l'observation et la célébration de la Journée internationale de la paix contribuent à renforcer les idéaux de paix et à atténuer les tensions et les causes de conflit;

Considérant que la Journée internationale de la paix offre une occasion unique de faire cesser la violence et les conflits dans le monde entier et qu'il importe par conséquent de la faire connaître et observer le plus largement possible au sein de la communauté mondiale;

* L'Assemblée générale devra, pour examiner le présent projet de résolution, reprendre l'examen du point 33 de l'ordre du jour.



Souhaitant appeler l'attention sur les objectifs de la Journée internationale de la paix et, à cette fin, fixer, pour la célébration annuelle de cette journée, une date qui soit distincte de celle de l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale,

1. *Décide* qu'à compter de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, la Journée internationale de la paix sera observée chaque année le 21 septembre, jour dont il faudra faire savoir à tous qu'il sera celui de la célébration et de l'observation de la paix;

2. *Déclare* que dorénavant, la Journée internationale de la paix sera observée comme une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, pendant la durée de laquelle toutes les nations et tous les peuples seront invités à cesser les hostilités;

3. *Engage* tous les États Membres, organismes des Nations Unies, organisations régionales et non gouvernementales et particuliers à célébrer comme il convient la Journée internationale de la paix, y compris au moyen d'activités d'éducation et de sensibilisation, et à oeuvrer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies, à l'établissement d'un cessez-le-feu mondial.
